



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2012)1 SUMM

Rapport de la 4^e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

ANDORRE

8 mars 2012

La Principauté d'Andorre est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été conduite par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4^{ème} visite d'évaluation de la Principauté d'Andorre a été adopté lors de la 38^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 5-9 mars 2012).

© [2012] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

C	Conforme
CFT	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
CP	Code Pénal
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
CT	Communiqués techniques
DOS	Déclaration d'opération (ou transaction) suspecte
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux
INAF	Institut National Andorran des Finances
LAB/CFT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LC	Largement conforme
LCPI	Loi de Coopération Pénale Internationale et de Lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs issues de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme
NA	Non applicable
NC	Non conforme
OBNL	Organisme à but non lucratif
PC	Partiellement conforme
PPE	Personnes politiquement exposées
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RLCPI	Règlement d'application de la Loi LCPI
UIF	Unité d'Intelligence Financière d'Andorre (anciennement UPB)
UPB	Unité de Prévention du Blanchiment

RÉSUMÉ

Informations générales

Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en vigueur dans la Principauté d'Andorre au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (20 au 26 mars 2011) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi censé permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles la Principauté d'Andorre a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le REM du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LAB/CFT de la Principauté d'Andorre.

Constats clés

- Il s'agit de l'évaluation mutuelle de quatrième cycle de la Principauté d'Andorre par MONEYVAL. Depuis la dernière évaluation, la Gouvernement andorran a adopté en 2007 un plan d'action en matière de LAB/CFT qui s'est traduit, dès 2008, par une série de mesures concrètes. Parmi les principales nouveautés introduites figurent notamment : (1) la modification du cadre législatif et réglementaire en matière de LAB/CFT(en particulier la Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issues de la délinquance internationale – LCPI - et son règlement d'application - RLCPI), qui apportent des améliorations certaines au cadre préventif de LAB/CFT ; (2) la modification de la législation pénale en ce qui concerne les incriminations de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, (3) la mise en place d'un nouveau cadre juridique du système financier andorran ; (4) l'adoption de nouvelles dispositions applicables aux personnes morales et aux fondations ; (5) un engagement actif sur le plan international au travers de la ratification des conventions internationales pertinentes en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme et d'accords bilatéraux d'échange d'informations en matière fiscale; (6) l'octroi de fonctions et de compétences renforcées à la cellule de renseignements financiers andorrane afin de consolider son rôle central au sein du système andorran de LAB/CFT ; (7) la création d'une Commission Permanente sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Les changements apportés au cadre législatif et réglementaire andorran, et plus généralement au système LAB/CFT, sont largement inspirées des dispositions de la Directive européenne 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, et visent à mettre en œuvre les recommandations formulées lors du cycle d'évaluation précédent ainsi que d'améliorer la mise en œuvre des exigences des recommandations du GAFI.
- Du point de vue des autorités avec lesquelles la question a été abordée, les risques identifiés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sur la base de l'analyse des résultats de l'action judiciaire, relèvent principalement de l'utilisation du système financier afin de blanchir les capitaux issues des délits commis à l'étranger, le risque résultant d'activités délictueuses internes étant considéré faible. L'infraction sous-jacente au blanchiment la plus fréquente reste le trafic de stupéfiants, suivie par l'escroquerie et la corruption. Le risque de financement du terrorisme est quant à lui considéré faible, bien que les autorités sont conscientes des risques potentiels, étant donné la situation géographique de la Principauté par rapport à la proximité d'activités terroristes régionales et l'attrait que

pourrait constituer les services du centre financier andorran. Une analyse globale et approfondie des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle nationale devrait être effectuée, afin d'identifier les risques et vulnérabilités ainsi que les secteurs potentiellement à risque et de pouvoir y adopter des mesures appropriées.

- Les nouvelles infractions de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme sont en partie conformes aux normes du GAFI. Le cadre juridique permettant le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime est solidement encadré par la loi, avec quelques lacunes mineures, et le nombre et volume croissant de confiscations démontre une attention croissante sur les aspects financiers. Malgré l'augmentation du nombre des condamnations pour blanchiment, quelques problèmes d'efficacité subsistent, mis en évidence par un écart important entre le nombre des poursuites et les condamnations. Aucune poursuite n'a été initiée pour financement du terrorisme.
- La Principauté d'Andorre n'a pas à ce jour instauré un dispositif juridique complet de gel des avoirs liés au terrorisme en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Plusieurs développements positifs sont notés quant au cadre législatif et à l'action de la cellule de renseignements financiers andorran, y compris en ce qui concerne sa nouvelle compétence en matière de financement du terrorisme, ses compétences élargies et les efforts entrepris d'être plus active auprès du secteur privé. Cependant, les moyens humains et techniques dont elle dispose sont insuffisants et affectent sérieusement la mise en œuvre de ses fonctions.
- Dans l'ensemble, le régime préventif de LAB/CFT a été renforcé, notamment en matière des obligations portant sur les aspects suivants: le devoir de vigilance relatif à la clientèle, les personnes politiquement exposées, les relations de correspondant bancaire, les mesures relatives aux technologies nouvelles, le secret professionnel, la conservation des documents, l'obligation de déclaration de soupçons relative au financement du terrorisme, les virements électroniques, le contrôle interne, les banques fictives. La nouvelle législation introduit des dispositions permettant une approche basée sur les risques et en matière de recours à des tiers et apporteurs d'affaire. Néanmoins un nombre de lacunes persistent, et la mise en œuvre des aspects liés au contrôle de l'application effective du dispositif de LAB/CFT par les institutions financières et les entreprises non financières désignées (EPNFD) soulève des inquiétudes certaines, y compris en l'absence de sanctions prononcées.
- Le système et la pratique de coopération internationale apparaissent solides et efficaces, avec quelques lacunes néanmoins en ce qui concerne l'échange d'informations et la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en matière d'assurances (hors entités bancaires) et EPNFD. La Principauté d'Andorre est en mesure de proposer un éventail large de mesures d'entraide judiciaire et l'attitude des autorités andorranes est flexible et constructive.

Systemes juridiques et mesures institutionnelles connexes

1. Bien qu'Andorre ait modifié l'incrimination du blanchiment des capitaux (Loi n° 15/2008 du 3 octobre 2008), le nouvel article 409 CP ne répond que partiellement aux critères établis par les conventions internationales. Bien que l'incrimination du blanchiment soit assez large, elle ne recouvre pas les actes de seule dissimulation ou déguisement, de détention et d'utilisation d'avoirs criminels. Si ces défaillances sont plutôt relatives, le fait que les délits sous-jacents sont indûment limités aux délits majeurs punissables d'un emprisonnement d'au moins 6 mois (sauf quelques exceptions spécifiques), signifie que le blanchiment issu de plusieurs catégories désignées

d'infractions n'est point incriminé, ce qui impacte directement sur l'efficacité du système, tout comme, surtout dans le contexte transfrontalier, l'impunité de l'auto-blanchiment. En tout, 79 poursuites ont été entamées pour blanchiment entre 2006 et 2010, tandis qu'une condamnation définitive n'est survenue que dans 10 cas, et il y a eu deux acquittements. Dans 4 cas il s'agissait de jugements étrangers exécutés dans la Principauté d'Andorre, tandis que dans 6 cas l'enquête et la procédure ont été initiées par les autorités de poursuite andorranes.

2. Andorre a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (CFT) le 12 juin 2008 et a également ratifié les neuf conventions référencées en annexe de la Convention. L'incrimination du financement du terrorisme (FT) tel qu'introduite par les nouveaux articles 366*bis* et *ter* du Code pénal est un pas important en avant. Toutefois celle-ci souffre d'un certain nombre d'imperfections techniques. Tout d'abord, le droit andorran a introduit une limitation supplémentaire requérant que les actes aient « pour but la subversion de l'ordre constitutionnel ou l'attente grave de l'ordre et la paix publics, moyennant l'intimidation et la terreur ». Or la notion d'acte de terrorisme à l'article 2(1) a) de la Convention des Nations Unies n'est pas aussi restrictive. Par conséquent, le seul financement (sans plus) d'un acte constituant une infraction dans le cadre de l'un des traités annexés à la CFT (art.2.1.a CFT), n'est pas couvert. En outre, la définition d'actes terroristes à l'article 362 CP ne reprend pas la notion de l'intention d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou s'abstenir de commettre un acte quelconque. L'impunité de l'auto-financement est également lacune potentielle quant à l'exhaustivité et l'efficacité de la répression du FT. Les mesures conjointes prévues par les articles 71 et 366 *ter* du CP dans le contexte du terrorisme ont les mêmes effets que ceux qui vont avec la responsabilité pénale des personnes morales en termes de conséquences et de mesures punitives mais ne peuvent être considérées comme introduisant formellement ce principe. Quelques enquêtes ont été ouvertes pour des suspicions de financement du terrorisme, générées par des déclarations d'opérations suspectes ou suite à des signalements internationaux, démontrant que les autorités ne restent pas passives dans ce domaine, mais elles n'ont pas été de nature à déboucher sur l'ouverture des poursuites.
3. Le système de saisie et confiscation prévoit un large éventail de mesures. En cas de condamnation, la confiscation de tout instrument, produit, bénéfice direct ou indirect, ainsi que la valeur équivalente des produits. Une question se pose quand même quant à la confiscation de l'argent blanchi en cas de poursuite pour blanchiment autonome, l'article 70 CP ne prévoyant pas la confiscation de l'objet du délit (contrairement à l'article 366*ter* (a) CP pour le FT). Aussi, il est regrettable que la confiscation par équivalence ne s'applique pas aux instruments ni à l'objet du délit, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'efficacité du régime de confiscation. La cellule de renseignements financiers a utilisé avec succès et à de nombreuses occasions ses pouvoirs en matière de gel. Les autorités compétentes ont déjà effectué des saisies/confiscations assez importantes dans des affaires de blanchiment depuis 2008, bien qu'il convient de nuancer : dans 4 cas sur un total de 9, il s'agissait d'exécution de jugements étrangers de confiscation.
4. La Principauté d'Andorre n'a pas instauré un système spécifique et des procédures permettant le gel des fonds ou autres biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes, visés par le Comité des Sanctions aux termes de la S/RES/1267(1999) ou par d'autres autorités (S/RES/1373(2001)). Aucune réglementation d'immobilisation immédiate et automatique de tels fonds suspects à l'initiative des détenteurs n'est prévue, ni des procédures administratives préventives appropriées. La procédure appliquée en Principauté est essentiellement de nature pénale, à commencer par le gel temporaire par la CRF, suivi par l'intervention du parquet ou du juge d'instruction, ce qui ne peut aboutir qu'à un non-lieu faute de preuves, ou idéalement à des poursuites pénales (ce qui est peu probable). Or, selon les Résolutions, les avoirs suspects doivent rester gelés tant qu'une décision de retrait de liste ne soit intervenue. Il n'y a toujours pas de procédures efficaces et publiques pour examiner d'éventuelles demandes de retrait de liste des personnes visées ou pour autoriser l'accès à des fonds ou biens gelés pour couvrir les dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, frais et de

rémunération de dépenses. L'efficacité du système de communication au secteur financier et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens n'est pas démontrée.

5. Suite à l'adoption de la LCPI, la Cellule de Renseignements Financiers, désormais connue sous la dénomination UIF (anciennement UPB), a vu ses attributions redéfinies, au titre des nouvelles dispositions de la LCPI et de son règlement d'application. L'UIF est un « organe indépendant qui a pour mission d'impulser et de coordonner les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », dont le budget est à la charge du budget de l'Etat. Parmi les 15 fonctions d'instruction, de décision et de proposition qui lui sont clairement attribuées figurent également celle de « recueillir, réunir et analyser les déclarations des sujets assujettis ainsi que toutes les communications écrites ou orales reçues, et faire une évaluation des faits ». L'UIF peut désormais émettre des communiqués techniques obligatoires, des recommandations permettant aux sujets assujettis d'améliorer l'exécution de leurs obligations ainsi que l'information nécessaire quant aux démarches à suivre pour réaliser une déclaration. Des améliorations ont aussi été constatées quant aux rapports d'activité annuels élaborés par l'UIF, qui contiennent de manière plus détaillée des informations sur son activité, des statistiques, des typologies et des tendances. Le rapport fait état d'un certain nombre de réserves quant à l'activité de la CRF, notamment en ce qui concerne le travail d'analyse des déclarations d'opérations suspectes et la méthodologie appliquée, et soulève la nécessité pour la CRF d'accroître son rôle de conseil et d'entreprendre des démarches de sensibilisation des entités assujetties, notamment concernant l'obligation de déclaration. De même, la nécessité de revoir le statut de la CRF dans sa globalité est réitérée, en particulier les aspects liés à l'autonomie administrative de la CRF, en clarifiant les modalités de nomination et révocation du Directeur de la CRF, ainsi que de nomination/ détachement de son personnel. Il est positivement noté que suite aux affaires de la CRF, en moyenne une majorité d'entre elles donnent lieu à un signalement aux organes répressifs et sont accompagnées de mesures préparatoires ou d'enquêtes, ce qui est une avancée positive comparativement avec la situation lors de l'évaluation de 3^e cycle.
6. Malgré les recommandations du 3^e cycle d'évaluation, la Principauté d'Andorre n'a toujours pas mis en place des mesures destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces en rapport avec le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, tel que requis par la Recommandation Spéciale IX. Ceci soulève des interrogations certaines quant à la capacité des autorités à détecter et empêcher le transport physique transfrontière illicite d'espèces et instruments au porteur, ainsi que le pouvoir de coopérer au niveau international avec les homologues étrangers. L'implication des autorités des douanes en matière de LAB/CFT reste par conséquent très limitée.

Mesures préventives – Institutions financières

7. Les sources principales des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme sont la Loi de Coopération Pénale Internationale et de Lutte contre le blanchiment d'argent (LCPI), du 11 décembre 2008, et le Règlement de la LCPI, du 13 mai 2009. Les deux textes, qui ont introduit plusieurs modifications en rapport au précédent cadre normatif, ont fait l'objet de certaines modifications qui sont entrées en vigueur après la visite sur place et, plus précisément, quant au RLCPI en date du 25 mai 2011, et quant à la LCPI le 18 juin 2011.¹ Les autres textes complémentaires sont représentés par la plus grande partie par les Communiqués techniques (CT) émis par la CRF, dont l'émanation est expressément autorisée par la LCPI ou le RLCPI et qui ont un effet contraignant.

¹ Conformément aux règles de procédure et à la méthodologie, l'équipe d'évaluation a pris en compte les lois, réglementations et autres mesures de LAB/CFT qui étaient en vigueur et effectives au moment de la visite sur place en Andorre et pendant la période suivant immédiatement celle-ci (dans un délai maximal de deux mois), à savoir uniquement les dispositions du RLCPI. Les informations relatives aux modifications introduites au titre de la LCPI révisée de juin 2011 ont été mentionnées dans le rapport sans pouvoir être prises en compte au titre de la notation.

8. Les modifications apportées par la LCPI et le RLCPI, et les clarifications introduites par les CT ont permis de régler un certain nombre des lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation de 3^{ème} cycle. Il en est ainsi de l'exemption du secret professionnel dans les cas de financement du terrorisme, de plusieurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (notamment en ce qui concerne l'obligation de vigilance constante ou la classification par les risques), de la question des personnes politiquement exposées, des relations de correspondant bancaire transfrontalier, de la délégation des mesures de vigilance à un tiers, de l'obligation de prêter une attention particulière aux transactions avec des pays à risque, de l'application aux succursales et filiales, de l'interdiction des relations des établissements financiers avec des banques fictives et des obligations relatives aux virements électroniques.
9. La LCPI et le RLCPI ont désormais introduit une approche par les risques dans l'application des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Il existe un réel besoin de mener à bien une étude globale sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme propres à la Principauté d'Andorre afin de s'assurer que l'approche par les risques retenue répond bien aux risques identifiés.
10. Les comptes et livrets d'épargne anonymes sont interdits. Il n'y a aucune interdiction explicite de tenir des comptes sous des noms fictifs, bien que les dispositions de la LCPI seraient de nature à garantir que les institutions financières ne tiennent pas de tels comptes.
11. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle auxquelles sont soumises les institutions financières andorranes ont été sensiblement complétées et renforcées par la LCPI et par son Règlement d'application, un grand nombre d'entre elles ayant été inspirées également des dispositions de la Directive européenne 2005/60/CE. Cependant les mesures de vigilance simplifiée vont bien au-delà de ce que prévoit la R.5 du GAFI. Les obligations suivantes ont été introduites ou précisées par les amendements apportés au RLCPI après la visite et étaient trop récentes pour pouvoir être considérées comme pleinement effectives:
 - les dispositions réglementaires visant l'utilisation des comptes numérotés;
 - les dispositions réglementaires imposant aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle indépendamment des éventuels exemptions ou seuils existants lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification précédemment obtenues ;
 - les dispositions réglementaires imposant aux institutions financières une obligation de corroborer les informations obtenues (notamment celles concernant l'activité professionnelle) auprès de sources fiables et indépendantes ;
 - l'extension des mesures d'identification prévues par le dispositif légal et réglementaire aux clients qui sont des trusts et des constructions juridiques ;
 - l'obligation d'obtenir des renseignements concernant les noms des dirigeants (pour les personnes morales) et des administrateurs de trusts (pour les trusts) ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.
12. S'agissant du bénéficiaire économique effectif, la définition reste incomplète et devrait notamment viser les personnes physiques qui constituent la tête pensante de la personne morale, ainsi que le constituant et les bénéficiaires d'un trust.
13. La LCPI et le RLCPI contiennent désormais des obligations spécifiques relatives aux personnes politiquement exposées. La LCPI définit ce qu'il convient d'entendre par personne politiquement exposée, à savoir des « personnes physiques qui développent ou ont développé des fonctions publiques importantes, ainsi que les membres les plus proches de leur famille et les personnes

reconnues pour leur être étroitement associées et ses dispositions sont complétées par les définitions du RLCPI concernant les " fonctions publiques importantes", "membres les plus proches de leur famille " et " personnes reconnues comme proches ". Les mesures de vigilance relatives aux PPE ne contiennent aucune précision concernant leur éventuelle application au bénéficiaire effectif.²

14. La LCPI introduit des dispositions spécifiques mettant en œuvre les exigences de la R.7, avec quelques lacunes techniques quant aux obligations pour les institutions financières de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des contrôles en matière de LAB/CFT réalisés par l'entité cliente et du fait que l'entité cliente est en mesure de fournir les données d'identification pertinentes sur ses clients sur demande. A ce jour, aucune institution financière andorrane n'exerce le rôle de correspondant bancaire pour un établissement étranger.
15. Les risques de blanchiment dans le cadre de l'utilisation de technologies nouvelles restent insuffisamment encadrés.
16. La LCPI introduit de nouvelles dispositions en matière de recours à des tiers et apporteurs d'affaires qui sont largement conformes aux exigences de la R.9. Cependant celles-ci devraient être revues afin de ne pas autoriser la délégation de la surveillance des opérations à un tiers et de veiller à ce que le déléguant soit obligé d'obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle.
17. Les lois relatives à la confidentialité applicables aux institutions financières ne semblent pas faire obstacle à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.
18. Les nouvelles dispositions relatives à la conservation des documents et informations couvrent de manière complète les obligations de la Recommandation 10. Par contre, les autorités devraient prendre des mesures afin de s'assurer, au travers de contrôles ciblés, du respect effectif des obligations de conservation et de mise à jour par les entités assujetties.
19. La législation andorrane a mieux précisé les obligations des institutions financières en matière de suivi des transactions et de la relation d'affaire avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Celle-ci pourrait être renforcée par des instructions aux sujets assujettis en ce qui concerne la détection des transactions inhabituelles ou suspectes, car celle-ci semble reposer presque uniquement sur les logiciels utilisés par les intermédiaires financiers. De plus, dans les cas des comptes numérotés, les informations et les pièces relatives à ces comptes étaient conservées par les institutions financières en version papier ou dans une autre base de données électronique, avec un accès restreint pour des raisons de sécurité. Ceci en principe peut rendre plus difficile une analyse complète des transactions réalisées sur ces comptes et leur mise en relation avec d'autres transactions au but de détecter des transactions suspectes. De même, il conviendrait de clarifier les critères à utiliser pour l'identification des pays dans le cadre du suivi de la relation d'affaire.
20. Les modifications apportées à l'obligation de déclarer, par rapport à l'obligation prévue antérieurement, n'a pas étendu la portée des déclarations de soupçon aux produits du crime. Il convient de rappeler dans ce contexte que l'incrimination du blanchiment de capitaux n'est pas en totale conformité avec les exigences de la Recommandation 1 et de la Recommandation Spéciale II, ce qui a des effets sur la conformité avec les exigences de la Recommandation 13 et de la Recommandation Spéciale IV. De plus, des ambiguïtés persistent quant au fait de savoir si toutes les situations de tentatives d'opérations seraient couvertes. En termes d'efficacité du système de déclarations d'opérations suspectes, les statistiques reçues dévoilent une tendance à la baisse dans les trois dernières années du nombre des DOS reçues, alors que de toute façon, de

² Cf. Modifications de la Loi 4/2011 (article 49 quater 1c).

manière générale, le nombre total reste modeste. Les compagnies d'assurance, les sociétés de gestion de portefeuille et les EPNFD n'y contribuent pas ou très peu. En matière de financement du terrorisme, l'obligation semble avoir été comprise par les entités assujetties en pratique uniquement comme impliquant la déclaration des opérations des personnes listées, en sachant que l'efficacité du contrôle des personnes listées n'est pas assurée. Des mesures supplémentaires devraient être prises afin de veiller que tous les entités assujetties comprennent adéquatement l'obligation déclarative et la mettent en œuvre de manière effective.

21. Les dispositions de la LCPI sont de nature à permettre de protéger les professions assujetties contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité et recouvrent l'interdiction de divulguer qu'une DOS ou une information a été communiquée. Cependant des défaillances ont été notées en pratique qui affectent l'effectivité de l'application de ces dispositions.
22. La Principauté d'Andorre devrait envisager la faisabilité et l'utilité d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant.
23. Andorre a modifié également les dispositions relatives aux contrôles internes et succursales à l'étranger. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour s'assurer que les institutions financières mettent en place des procédures internes appropriées et les obligations introduites dans la législation au titre des exigences de la R.15, notamment en ce qui concerne les procédures de recrutement du personnel et la formation continue du personnel. Quant aux succursales à l'étranger, afin de compléter le dispositif en place, les autorités andorranes devraient demander aux institutions financières d'attacher une attention particulière à leurs succursales et filiales établies dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. L'UIF, en sa qualité d'autorité de surveillance LAB/CFT, devrait également adopter une politique proactive afin de mettre en place une collaboration directe et un échange d'informations avec les autorités étrangères remplissant des fonctions de surveillance en matière LAB/CFT dans les pays où sont installées les succursales et filiales des institutions financières andorranes.
24. Les dispositions légales applicables à l'encontre des banques fictives sont complètes au regard des exigences énoncées à la R.18 du GAFI.
25. Le rapport note avec une grande inquiétude l'évolution des aspects liés à la surveillance et au contrôle de l'application effective du dispositif de LAB/CFT. Le système de surveillance réalisé en Andorre continue de souffrir de plusieurs lacunes qui avaient été déjà soulevées pendant le précédent cycle d'évaluation, bien que certains progrès du point de vue des aspects normatifs ont été réalisés. Les inspections réalisées sur place par l'UIF au cours de l'année 2008 couvrent un pourcentage élevé des sujets assujettis du secteur financier. Cependant aucune inspection sur place n'a été organisée depuis la modification de la législation LAB/CFT, à savoir en 2009 et 2010, et durant cette période, la surveillance a été effectuée uniquement au travers de l'examen des audits externes reçus par les institutions assujetties et par des rencontres avec les responsables du contrôle interne des institutions financières sur les aspects soulevés par les rapports d'audit.
26. Par conséquent, il reste à traiter des questions importantes à la fois d'un point de vue général (surveillance insuffisante des assurances; manque d'autorisation pour les services bancaires et financiers offerts par les bureaux de poste étrangers), et d'un point de vue opérationnel (les contrôles sont menés presque exclusivement au travers de rapports d'audit externe et de rencontres), en relation desquelles les Autorités andorranes devraient apporter non seulement des modifications aux lois existantes mais également aux politiques et à la méthodologie de contrôle appliquée. Bien que l'UIF soit dotée des pouvoirs nécessaires pour inspecter les institutions financières, y compris par des inspections sur place, et de prendre des mesures de sanction, en l'absence de moyens suffisants et adaptés alloués à cet effet, ces pouvoirs n'ont pas été pleinement utilisés. Il est essentiel que la Principauté prenne toutes les mesures nécessaires de nature à

s'assurer de l'effectivité des mesures de contrôle et de l'application des sanctions en cas de violations des obligations LAB/CFT par l'ensemble du secteur financier.

27. L'éventail des sanctions applicables en matière de LAB/CFT devrait également être revu afin de s'assurer que celles-ci sont bien proportionnées à la gravité des faits sanctionnés et qu'elles incluent le pouvoir des autorités de contrôle de retirer, de restreindre ou de suspendre l'autorisation préalable (ou l'agrément) détenu par l'institution.
28. En Andorre il n'existe pas de sujets qui fournissent le service de transfert de fonds ou de valeur comme activité principale ou exclusive, tandis que cette activité peut être réalisée par les banques parmi les activités accessoires des services bancaires. Ce type de service est offert par le bureau de poste espagnole et celui français, qui opèrent en Andorre sans aucune autorisation ou enregistrement par des Autorités andorranes, ni ne sont soumis à une quelconque forme de surveillance prudentielle, sauf celle du propre pays d'origine. Aucune autorité compétente n'a été désignée ni aucune structure spécifique d'agrément ou d'enregistrement des transmetteurs des fonds n'est actuellement prévue. Les Autorités andorranes devraient revoir ces aspects, tel que recommandé auparavant, afin de résoudre la question, qui avait déjà été soulevée pendant le précédent cycle d'évaluation de l'offre de services de transmission de fonds sans autorisation ou agrément préalable par les bureaux de poste étrangers.

Mesures préventives - entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

29. La LCPI s'applique explicitement à toutes les entreprises et professions non financières désignées telles que définies dans le Glossaire du GAFI, exception faite des négociants de métaux précieux et des négociants de pierres précieuses, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur au seuil applicable visé. Par ailleurs, la Loi LAB/CFT mentionne explicitement en tant qu'entités déclarantes les personnes agréées pour négocier des articles du patrimoine culturel et des articles de valeur culturelle ou pour intervenir en tant qu'intermédiaires dans ce domaine.
30. Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'applique aux entreprises et professions non financières visées à l'article 45 de la LCPI, qui, dans l'exercice de leur profession ou activité, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations de mouvements d'argent qui pourraient être susceptibles d'être utilisées afin de blanchir des fonds ou financer le terrorisme. Cela couvre notamment :
 - a) les professionnels comptables externes, conseillers fiscaux, auditeurs, économistes et gestionnaires ;
 - b) notaires, avocats et membres d'autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils participent à l'assistance de la planification ou exécution d'opérations pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - manipulation d'argent liquide, titres ou autres actifs des clients ;
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - organisation des apports nécessaires pour la création, gestion ou direction de sociétés ;
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires ; ou bien lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs clients dans n'importe quelle transaction financière ou immobilière ;
 - c) vendeurs d'articles de grande valeur, comme pierres et métaux précieux, quand le paiement est fait en liquide et pour un montant égal ou supérieur à 30.000 euros³, ou son équivalent en toute autre unité monétaire ;

³ La loi 4/2011, portant modification de la LCPI, en vigueur depuis le 23 juin 2011, a modifié l'article 45 de la LCPI en réduisant à 15.000 Euros le montant à partir duquel les négociants de biens de grande valeur sont soumis aux obligations de la LCPI.

- d) fournisseurs de services à sociétés et fidéicommiss non inclus dans un autre paragraphe du présent article ;
 - e) établissements de jeux de hasard ;
 - f) agents immobiliers réalisant des activités ayant trait à l'achat et à la vente d'immeubles.
31. Les professions visées aux paragraphes a) et b) sont soumises aux obligations d'identification et de vérification de l'identité prévues par la LCPI pour toutes leurs activités et non pas uniquement pour les activités prévues dans la Méthodologie. Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'information reçue d'un de leurs clients, ou bien obtenue de l'un de leurs clients, ou quand ces professionnels déterminent la situation juridique de leur client ou quand ils développent leur mission de défense ou de représentation de ce client à l'occasion de procédures judiciaires ou en rapport avec celles-ci, y compris le conseil relatif à l'introduction ou à la manière d'éviter une procédure, indépendamment qu'ils aient reçu ou obtenu cette information avant, durant ou après ces procédures. Ces exemptions aux obligations d'identification et de vérification de l'identité ne sont pas prévues par les Recommandations du GAFI et vont au-delà de ce qui est requis (à savoir lorsqu'ils préparent ou effectuent les activités spécifiquement prévues au titre du critère 12.1d).
32. Enfin, les autorités andorranes ont envisagé la possibilité d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 à d'autres activités non financières et, en conséquence, la liste andorrane des EPNFD est plus large que celle du GAFI. La LCPI soumet aux différentes obligations prévues par le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme les vendeurs d'articles de grande valeur, modelée sur l'article 2.1 e) de la directive européenne 2005/60/CE.
33. Les vendeurs d'articles de grande valeur ne sont soumis aux obligations d'identification et de vérification de l'identité prévues par la LCPI que lorsqu'ils effectuent avec leurs clients des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 30.000 euros, montant sensiblement supérieur à celui prévu par le GAFI (15.000 euros).
34. D'autre part, la LCPI s'applique à toutes les personnes physiques ou morales dont un quelconque acte économique peut canaliser ou faciliter une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme.
35. Aucune étude ou considération pour évaluer le risque de blanchiment lié à chacune des professions visées par la R.12 n'a été faite en Andorre. Celles-ci sont considérées par les Autorités (aussi bien que par les professionnels eux-mêmes) comme des activités ayant un risque très faible. Le seul jeu d'hasard qui n'est pas interdit en Andorre est le Bingo, pour lequel il existe une loi du 1996 qui établit que l'ouverture de salles de Bingo doit être autorisée par le gouvernement. Compte tenu de la valeur des gains prévus, le risque de blanchiment peut être considéré très faible dans ce secteur.
36. Les EPNFD ne sont pas tenues de mettre en place des mesures de vigilance particulières concernant leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées ni des mesures de vigilance particulières concernant l'utilisation des technologies nouvelles et les risques liés aux relations n'impliquant pas la présence physique du client.
37. Par ailleurs, le cadre normatif applicable aux EPNFD et qui vise la mise en œuvre des obligations au titre des recommandations 5, 9 à 11 et 17, et qui sont applicables aux EPNFD dans les circonstances énoncées par la R.12, ainsi que des recommandations 14, 15, 21 et 17 dans le contexte de l'obligation de déclaration des opérations suspectes (R.16), ainsi que les insuffisances qui ont été mentionnées ci-dessus en rapport avec les institutions financières sont également applicables aux EPNFD.
-

38. L'autorité qui est chargée de la surveillance et des contrôles du respect des obligations en matière de LAB/CFT en Andorre pour le secteur des institutions financières et des entreprises non financières désignées est l'UIF. A cet égard il faut souligner, comme on a indiqué auparavant, que l'UIF, même si elle dispose d'un éventail de pouvoirs et compétences assez large dans cette matière, continue à ne pas disposer de ressources suffisantes pour accomplir sa mission surtout lorsqu'on considère l'ampleur de ses tâches en relation au nombre d'employés.
39. Entre 2009 et 2010, les EPNFD n'ont fait l'objet d'aucun contrôle tendant à s'assurer de leur bonne application des mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par ailleurs, il a été constaté qu'en pratique, certaines EPNFD ne respectaient pas pleinement leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité de leurs clients. L'engagement et le niveau d'intérêt des EPNFD aux questions relatives au blanchiment et au financement du terrorisme reste encore très modeste, et que leur contribution en termes de déclarations de soupçon est très faible. Ces constats, et l'absence d'une surveillance régulière par les autorités compétentes, ne permettent pas de conclure à une pleine effectivité des obligations de vigilance imposées aux EPNFD andorranes.

Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif

40. Le cadre légal et réglementaire applicable aux personnes morales en Andorre a été singulièrement amendé depuis la précédente évaluation. Bien que des progrès aient été enregistrés afin d'améliorer le système d'enregistrement des personnes morales, plusieurs aspects demeurent problématiques tels que la question des prête-noms, ou la non conversion des actions au porteur après l'expiration des délais prévus dans la législation. Le régime de sanctions ne semble pas être suffisamment dissuasif afin de garantir l'effectivité de l'application des obligations légales et réglementaires, y compris en matière d'actualisation des informations inscrites au registre des sociétés. Il conviendrait de s'assurer que les autorités compétentes peuvent obtenir en temps opportun les informations pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales en introduisant des obligations de nature à ce que les mises à jour soient communiquées dans les plus brefs délais et enregistrées dans le registre et le cas échéant, que des sanctions dissuasives soient applicables et appliquées.
41. Bien que, compte tenu des spécificités des organismes à but non lucratif opérant en Andorre, le risque d'utilisation abusive de ce secteur à des fins de financement du terrorisme puisse être considéré comme faible, cette analyse ne repose pas sur une évaluation objective du secteur. L'encadrement et le fonctionnement des associations est resté inchangé depuis le 3^e cycle d'évaluation, ainsi que la situation relative aux contrôles. Lors de l'évaluation précédente, les fondations n'étaient pas réglementées malgré leur présence en Andorre. La situation a évolué, avec l'adoption de la Loi n° 11/2008 sur les fondations⁴ qui régit les différents aspects du fonctionnement des fondations. Cette loi s'applique aux fondations privées andorranes qui sont enregistrées à Andorre ainsi qu'aux fondations publiques. La LCPI est également venue préciser que les associations, fondations et autres organismes dans intentions lucratives sont tenus de conserver pendant 5 ans les données relatives à l'identité des personnes à qui des fonds ou des ressources sont versés ainsi que les documents visés à l'article 28 de la loi sur les associations (livre registre d'associés, livre de procès-verbaux, livre-inventaire de biens et livres de comptabilité qui correspondent à leurs activités).
42. Il conviendrait de procéder à une étude spécifique destinée à évaluer formellement les risques, notamment du fait du régime peu contraignant s'appliquant aux associations et du contrôle très limité dont elles font l'objet. De plus, aucune campagne de sensibilisation du secteur des OBNL aux risques d'utilisation abusive à des fins terroristes et aux mesures de protections disponibles n'a été menée. Les autorités devraient également revoir l'adéquation du cadre normatif relatif aux

⁴ Loi adoptée le 12 juin et publiée au BO le 16 juillet 2008.

organismes à but non lucratif afin de s'assurer qu'il recouvre les exigences de transparence financière, au-delà des cas expressément prévus lorsque l'organisme bénéficie de subventions publiques, ainsi qu'en matière de mise à jour de toute modification des informations sur l'identité des personnes fondatrices, des personnes dirigeant les activités des organismes à but non lucratif, y compris de l'identité des principaux gérants, membres du conseil de direction et des administrateurs. Un contrôle effectif du respect par les OBNL des obligations normatives et des sanctions appropriées devraient être mises en place en cas de non respect de ces obligations.

Coopération au plan national et international

43. Une Commission Permanente de Prévention du Blanchiment et Financement du Terrorisme a été créée par décret le 13 février 2008. Elle a pour vocation à : (1) analyser la situation du blanchiment en Principauté, en fournissant l'information disponible aussi bien statistique qu'observable dans l'exercice de ses fonctions ; (2) participer à l'évaluation des mesures et actions menées à terme dans le domaine de la LAB/CFT ; (3) fournir des conseils juridiques concernant les propositions législatives ; (4) assister la CRF dans le cadre de ses activités internationales ; (5) fournir des conseils dans la rédaction de rapports adressés aux organismes internationaux. La création de cette Commission constitue un progrès important et devrait permettre à terme à l'ensemble des autorités compétentes de coordonner leur action de manière efficace, si cet organe est utilisé de manière efficace en tant que plateforme de dialogue pour la mise en place de la coopération et coordination des politiques, pour l'analyse régulière de la situation en matière de LAB/CFT en Principauté et des actions entreprises, de nature à déboucher le cas échéant sur des propositions de réforme lorsque celles-ci s'avèreraient nécessaires. Quand à l'effectivité de la coopération opérationnelle en matière d'application des mesures provisoires, celle-ci nécessite d'être améliorée. Les mécanismes de coopération entre la CRF et l'INAF, ainsi qu'avec les services des douanes, ne semblent pas être suffisamment exploités, voir mis en place, afin d'assurer un niveau de coopération satisfaisant.
44. La Principauté d'Andorre est depuis 1999 partie à la Convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Depuis la troisième évaluation, la Principauté a ratifié la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et a initié la procédure de ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale de 2000 (Convention de Palerme). La mise en œuvre de ces conventions souffre néanmoins de certaines lacunes, en grande majorité techniques (ex. l'incrimination du blanchiment et le financement du terrorisme). Les mesures en place pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement du terrorisme (S/RES/1267(1999) et des résolutions ultérieures S/RES/1373(2001)) laissent à désirer.
45. Le système et la pratique de coopération judiciaire internationale apparaît solide et efficace. La Principauté d'Andorre est en mesure de proposer un éventail large de mesures d'entraide judiciaire et l'attitude des autorités andorranes est flexible et constructive. Les limitations au délit de blanchiment de l'article 409 CP par rapport aux délits de base n'entravent pas en pratique l'exécution des demandes par commission rogatoire, et cela même en ce qui concerne les mesures contraignantes. La durée d'exécution des commissions rogatoires internationales est évidemment aléatoire, avec une moyenne d'environ 6 mois, ce qui pourrait s'améliorer. Il reste néanmoins quelques réserves du fait des défaillances constatées dans le contexte de la confiscation du *corpus delicti* et des incriminations du blanchiment et du financement du terrorisme, afin d'éviter d'éventuels problèmes découlant du principe de la double incrimination
46. La coopération internationale au niveau de la police et de la CRF ne semble pas soulever des difficultés particulières. Il en est différemment en ce qui concerne la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en matière d'échange d'informations LAB/CFT, puisqu'à la date de la visite sur place aucune activité de coopération n'avait eu lieu. Il est envisagé que tout échange d'informations détenues par la CRF en tant qu'organe de surveillance LAB/CFT se réaliserait au moyen de la coopération avec l'autorité de surveillance du secteur financier (INAF), pour les

demandes concernant les institutions soumises au contrôle prudentiel de l'INAF. Bien que la loi ne prévoit pas expressément que la CRF puisse demander à l'INAF de formuler une requête à une autorité de surveillance étrangère pour son compte, les autorités considèrent qu'une telle demande serait possible en application de l'article 23 alinéa 2 du RLCPI. Andorre devrait néanmoins revoir le cadre législatif et normatif applicable afin de s'assurer que les dispositions existantes sont suffisamment claires et précises, et le cas échéant complétées, afin qu'elles permettent aux autorités de surveillance andorranes d'accorder de manière rapide l'assistance la plus large aux autorités de surveillance étrangères non seulement en matière d'échange d'informations ayant trait aux institutions soumises au contrôle prudentiel de l'INAF, mais également en ce qui concerne le secteur des assurances et des EPNFD.

Ressources et statistiques

47. Les moyens humains, financiers et techniques alloués aux autorités compétentes dans la LAB/CFT ne sont globalement pas satisfaisants, la situation est particulièrement inquiétante en ce qui concerne les moyens alloués en matière de surveillance LAB/CFT. Tout d'abord, en ce qui concerne l'UIF, lors de l'évaluation, les locaux et les mesures prises ne permettaient pas d'assurer que les informations détenues par l'UIF étaient adéquatement protégées. Quant aux moyens humains, les fluctuations du personnel et le manque de postes pourvus ne peuvent permettre à la CRF de remplir de manière optimale sa mission. Quant aux services des douanes, il n'a pas été établi qu'ils disposent d'une indépendance et autonomie opérationnelle suffisantes, et des questions restent en suspens dans le cas où les services seraient amenés à mettre en œuvre pleinement la RS. IX. Enfin, les moyens déployés pour la fonction de surveillance des institutions financières et EPNFD sont clairement insuffisants. Les efforts de formation du personnel sont également insuffisants et nécessitent d'être revus.
48. Le dispositif de mesure de l'efficacité globale du régime de LAB/CFT de la Principauté n'est pas considéré comme ayant pleinement atteint son objectif afin de permettre une vérification régulière de l'efficacité du système de LAB/CFT. Globalement, la Principauté d'Andorre collecte les statistiques nécessaires sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En l'absence d'un dispositif de détection et mesures correspondantes, la Principauté d'Andorre ne dispose pas de statistiques sur les déclarations effectuées sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, tel que requis par la R.32. Les statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire actives n'étaient pas disponibles. Les autorités devraient corriger ces aspects.

**TABLEAU 1: NOTATIONS DE LA CONFORMITE DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE
AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI**

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : *Conforme (C)*, *Largement*, (LC), *Partiellement conforme (PC)* et *Non-conforme (NC)*, ou, dans des cas exceptionnels, être marquée *Non applicable (NA)*. Cette notation, qui repose uniquement sur les critères essentiels, est définie comme suit :

Conforme	La Recommandation est intégralement respectée en ce qui concerne tous les critères essentiels.
Largement conforme	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures, la grande majorité des critères essentiels étant intégralement satisfaite.
Partiellement conforme	Le pays a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels.
Non conforme	Le dispositif présente des lacunes importantes, la grande majorité des critères n'étant pas respectée.
Le tableau suivant relève les notations de conformité avec les standards de GAFI, qui s'applique à la Principauté d'Andorre. Il inclut les notations pour les Recommandations de GAFI du rapport du troisième cycle qui n'ont pas été considérées pour le quatrième cycle. <i>Ces notations sont indiquées en italique et en ombrage.</i>	

Quarante Recommandations	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ⁵
Système juridique et autres mesures connexes		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Non-conformité de l'incrimination de blanchiment avec les Conventions, en ce qui concerne les comportements de dissimulation, de déguisement, de détention et d'utilisation de biens d'origine criminelle • Liste des délits sous-jacents ne couvre pas toutes les catégories désignées d'infractions (voir tableau ci-dessus) • Impunité de l'auto-blanchiment • Efficacité: (1) faible approche proactive ; (2) résultats modestes en matière de répression de l'infraction au vu des disparités en particulier entre le nombre de poursuites et de condamnations; (3) les moyens et effectifs mis à la disposition de la justice et des autorités de poursuite ne sont pas jugés suffisants.
2. <i>L'infraction de blanchiment de capitaux – Élément mental et responsabilité des personnes morales</i>	<i>LC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'infraction de blanchiment a été réduite dans un certain nombre de domaines, y compris la responsabilité pénale des personnes morales, bien que certaines sanctions accessoires peuvent être appliquées aux personnes morales (dans le cadre d'une affaire contre une personne morale)</i>
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de base légale pour la confiscation de l'argent comme objet du délit en cas de blanchiment autonome • Efficacité: résultats modestes de confiscations de propre initiative
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	C	La Recommandation est intégralement respectée.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations suivantes ont été introduites ou précisées par les amendements apportés au RLCPI après la visite et étaient trop récentes pour

⁵ Ces raisons doivent être présentées uniquement dans les cas où la notation est moins que conforme.

		<p>pouvoir être considérées comme pleinement effectives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions réglementaires visant l'utilisation des comptes numérotés; - Les dispositions réglementaires imposant aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle indépendamment des éventuels exemptions ou seuils existants lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification précédemment obtenues - Les dispositions réglementaires imposant aux institutions financières une obligation de corroborer les informations obtenues (notamment celles concernant l'activité professionnelle) auprès de sources fiables et indépendante - L'extension des mesures d'identification prévues par le dispositif légal et réglementaire aux clients qui sont des trusts et des constructions juridiques - L'obligation d'obtenir des renseignements concernant les noms des dirigeants (pour les personnes morales) et des administrateurs de trusts (pour les trusts) ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique - S'agissant du bénéficiaire économique effectif, la définition reste incomplète et devrait notamment viser les personnes physiques qui constituent la tête pensante de la personne morale, ainsi que le constituant et les bénéficiaires d'un trust.⁶ <ul style="list-style-type: none"> • les exigences du critère 5.3* concernant la vérification au moyen de documents et informations de source fiable et indépendante ne sont pas entièrement
--	--	---

⁶ Cf. note de bas de page supra relative aux modifications de la lettre g) de l'article 41 de la LCPI, introduisant une référence explicite à la tête pensante de la personne morale (à savoir, celui qui la dirige de manière effective).

		<p>couvertes</p> <ul style="list-style-type: none"> • manque d'encadrement pour ce qui est de l'identification et de la vérification de l'identité des bénéficiaires économiques des comptes professionnels des avocats. • Les mesures de vigilance simplifiée prévues par la LCPI à l'article 49 ter vont bien au-delà de ce que prévoit le GAFI puisque dans les cas énoncés dans les textes, aucune des mesures de vigilance prévues à l'article 49 n'est applicable, notamment concernant le suivi des opérations. • Dans le cas où l'identification ne pourrait être réalisée, il n'existe pas d'obligation d'envisager de faire une déclaration de soupçon lorsque la relation n'aurait pas déjà été initiée, ce qui ne recouvre pas les tentatives d'entrée en relation qui n'aboutissent pas. • La pleine effectivité de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures n'est pas démontrée: (1) des doutes subsistent sur la mise en œuvre et l'interprétation de certaines obligations par les institutions financières, (2) insuffisance très significative des contrôles mis en place.
<p>6. Personnes politiquement exposées</p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La notion de personne politiquement exposée ne s'applique pas aux personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger et qui résident en Andorre. • Les mesures de vigilance relatives aux personnes politiquement exposées visent le client, sans aucune précision concernant leur éventuelle application au bénéficiaire effectif⁷. • La pleine effectivité de la mise en œuvre d'un nombre de mesures n'est pas démontrée: des réserves subsistent sur la mise en œuvre adéquate des obligations en matière d'entrée en relation et des approbations au niveau adéquat ainsi que du fait de l'insuffisance très significative du contrôle par les autorités de la mise en

⁷ Cf. modifications introduites par la loi 4/2011 du 25 mai 2011, portant modification de la LCPI, à l'article 49. quater.1.c) (en vigueur depuis le 23 juin 2011).

		œuvre des obligations relatives à la R.6 par les institutions financières.
7. Relations de correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'évaluation du contrôle, les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme réalisés par l'entité cliente • Les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que l'entité cliente est en mesure de fournir les données d'identification pertinentes sur ses clients sur demande. • La pleine effectivité de la mise en œuvre des obligations relatives à la R.7 par les institutions financières n'a pu être démontrée
8. Technologies nouvelles & relations d'affaires à distance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque de blanchiment dans le cadre de l'utilisation de technologies nouvelles est insuffisamment encadré, les obligations se limitant à la fausse identification du client. • La pleine effectivité de la mise en œuvre des obligations relatives à la R.8 par les institutions financières n'a pu être démontrée
9. Tiers et apporteurs d'affaires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune obligation imposant le délégant d'obtenir les informations nécessaires concernant notamment les éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle. • Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à déléguer à un tiers l'exécution de leurs obligations de vigilance relatives à la surveillance des opérations. • La pleine effectivité de la mise en œuvre d'un nombre de mesures n'est pas démontrée: des délégations à un tiers semblent avoir été mises en place sans effectuer la notification auprès de la CRF ; absence de mesures de contrôle quant au respect par la délégation des exigences posées par la législation.
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Effectivité : (1) au vu des informations fournies et de l'adoption récente des modifications du RLCPI, l'effectivité ne peut être démontrée

11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Effectivité: (1) manque d'instructions précises aux sujets assujettis relatives à la détection des transactions inhabituelles ou suspectes ; (2) les informations relatives aux comptes numérotés sont tenues en version papier ou dans une autre base de données électronique, ce qui rend difficile l'analyse complète des transactions et la mise en relation avec d'autres transactions afin de détecter des transactions suspectes.
12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les vendeurs d'articles de grande valeur, pierres et métaux précieux sont uniquement assujettis à la LCPI lorsqu'un paiement est effectué en espèce pour un montant excédant 30.000 euros.⁸ • Les avocats, notaires et membres d'autres professions juridiques indépendantes, comptables, conseillers fiscaux, auditeurs, économistes et gestionnaires ne sont pas soumis aux obligations d'identification et de vérification de l'identité de la LCPI « lorsqu'il s'agit d'information reçue d'un de leurs clients, ou bien obtenue de l'un de leurs clients, quand elles déterminent la situation juridique de leur client ou quand ils développent leur mission de défense ou de représentation de ce client à l'occasion de procédures judiciaires ou en rapport avec celles-ci, y compris le conseil relatif à l'introduction ou à la manière d'éviter une procédure, indépendamment qu'ils aient reçu ou obtenu cette information avant, durant ou après ces procédures». • Les recommandations 6 et 8 ne s'appliquent toujours pas aux EPNFD. • Les commentaires et les notations de conformité qui sont formulés au chapitre 3 concernant les recommandations 5, 9 à 11 et 17, et qui sont applicables aux EPNFD dans les circonstances énoncées par la R.12, sont également applicables. • La pleine effectivité de la mise en œuvre d'un nombre de mesures n'est

⁸ Cf. note de bas de page supra relative à la modification du seuil à 15.000 par la loi 4/2011, portant modification de la LCPI, en vigueur depuis le 23 juin 2011.

		<p>pas démontrée: (1) compte tenu du caractère récent de l'adoption des modifications du RLCPI après la visite, l'effectivité de certaines mesures ne peut être évaluée au regard de certaines obligations ; (2) des doutes subsistent sur la mise en œuvre et l'interprétation de certaines obligations par les EPNFD, (3) les observations formulées relatives au manque d'effectivité des mécanismes de contrôle et de l'application des sanctions sont également applicables dans ce contexte.</p>
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Déficiences dans l'incrimination de blanchiment de capitaux (l'absence de certains comportements ainsi que de plusieurs délits sous-jacents) limitent la portée de la déclaration de soupçon • Déficiences dans l'incrimination du financement du terrorisme limitent la portée de la déclaration de soupçon • L'obligation de déclarations de soupçon, y compris des tentatives d'opérations, n'est qu'indirectement étendue aux produits du crime au travers des définitions de l'infraction de blanchiment et de FT • Effectivité : (1) nombre de déclarations de soupçon modeste (2) interrogations sur la qualité des déclarations et sur une mise en œuvre effective de l'obligation de déclaration par les sujets assujettis, au vu de la tendance à la baisse des déclarations du secteur bancaire et la quasi-absence de déclarations des autres parties du secteur financier
14. Protection & interdiction d'avertir le client	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'effectivité n'est pas démontrée : 1) malgré les mesures de protection prévues par les textes, l'identité de la personne ayant réalisé une déclaration de soupçon a été divulguée dans un cas notamment dans la presse ; 2) des déclarations de soupçon se sont retrouvées versées parmi les pièces de procédures dans plusieurs dossiers.
15. Contrôles internes et conformité	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les initiatives de formation ne sont pas suffisantes par rapport aux exigences manifestées par les sujets assujettis • La pleine effectivité de la mise en œuvre d'un nombre de mesures n'est

		pas démontrée: les institutions financières n'ont pas adopté de dispositions spécifiques sur les procédures de recrutement du personnel ni mis en place une formation continue
16. Entreprises et professions non financières désignées – R.13-15 & 21	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil d'exclusion pour les obligations LAB/CFT pour les vendeurs de bien de grande valeur est bien plus élevé que celui établi par la R.16 • Les commentaires et les notations de conformité qui sont formulés au chapitre 3 concernant les recommandations 14, 15, 21 et 17, et qui sont applicables aux EPNFD en liaison avec l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont également applicables. • La pleine effectivité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration par les EPNFD n'est pas démontrée car la contribution et l'engagement des EPNFD en matière LAB/CFT restent encore très limités.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'éventail des sanctions n'est pas proportionné à la gravité des faits et n'inclut pas le pouvoir des autorités de contrôle de retirer, de restreindre ou de suspendre l'autorisation préalable (ou l'agrément) détenu par l'institution. • Effectivité : (1) Aucune sanction n'a été imposée au cours des dernières années (2) L'absence de contrôles réalisés sur place en 2009-2010 et de ressources humaines adéquates des autorités compétentes soulèvent des doutes sur l'effectivité du système de sanctions
18. Banques fictives	C	La Recommandation est intégralement respectée.
19. Autres formes of déclarations	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La non communication de l'étude réalisée lors des travaux préparatoires à la promulgation de la loi 2/2008 ne permet pas de conclure à la réalisation d'une étude portant sur l'examen de l'introduction d'une obligation de déclaration de toutes les transactions excédant un certain montant.
20. Autres entreprises et professions non financières & techniques sûres de gestion des fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune précision donnée quant à savoir qui sont les personnes physiques ou morales dont un quelconque acte économique peut canaliser ou faciliter une opération de blanchiment ou de

		<p>financement du terrorisme devant appliquer la LCPI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure visant à encourager davantage le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds moins vulnérable au blanchiment de capitaux n'a été mise en place
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il manque, en pratique, des critères pour individualiser de manière uniforme les pays à risque. • Effectivité : (1) La prévision des contrôles généralisés sur toute transaction et tout sujet des pays à risques soulève des interrogations ; (2) au vu de l'adoption récente des modifications du RLCPI, l'effectivité ne peut être démontrée.
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation pour les institutions financières d'attacher une attention particulière à leurs succursales et filiales établies dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Problème d'effectivité lié à l'insuffisance du contrôle par les autorités de la mise en œuvre effective des obligations relatives à la R.22 par les institutions financières.
23. Régulation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les contrôles reposent presque exclusivement sur l'examen des rapports d'audit externe et l'approche en place n'apparaît pas réunir tous les éléments en terme de planification, • Le secteur des assurances ne fait pas l'objet d'une surveillance en matière de LAB/CFT adaptée • Absence de mesures législatives ou réglementaires en matière d'aptitude et d'honorabilité (23.3) pour les sociétés d'assurance (autres que les institutions financières). • Les services financiers proposés par les bureaux de poste sont offerts sans autorisation ou agrément ; • Au vu des informations fournies et du nombre très faible d'inspections sur place, l'effectivité n'est pas démontrée
24. Entreprises et professions non financières désignées - régulation,	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La surveillance sur le respect des

contrôle et suivi		<p>obligations LAB/CFT par les EPNFD est insuffisante</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il manque un approfondissement des risques liés aux EPNDF • L'effectivité des contrôles et des régimes de sanctions applicables aux EPNFD n'a pas été démontrée
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Relativement peu a été fait pour sensibiliser les assujettis sur des questions liées au financement du terrorisme ; la CRF pourrait faire davantage pour fournir des typologies du blanchiment.</i> • <i>Les associations professionnelles semblent réagir passivement aux questions LBC/CFT ; trop grande dépendance de la CRF</i>
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que la législation prévoit des dispositions générales sur la façon d'établir les déclarations de soupçon, la CRF n'a pas élaboré de formulaire type de déclaration pour les différentes catégories de déclarants ; • Des réserves demeurent sur certains aspects relatifs à l'autonomie administrative de la CRF qui n'apparaît pas suffisamment garantie par les normes en place (ex. en matière de nomination du directeur et du personnel, de leur révocation, absence de procédures internes, y compris sur la durée de détachement/ nomination du personnel par d'autres institutions); • Les mesures en place ne permettent pas une protection satisfaisante des données détenues par la CRF⁹ ; • Efficacité : le fonctionnement de la CRF soulève des questions - 1) les moyens humains, financiers et techniques alloués à la CRF ainsi que les nombreuses fonctions qui lui sont attribuées ne lui permettent pas à celle-ci de remplir adéquatement ses fonctions principales, 2) des réserves sont émises sur la fonction d'analyse de la CRF et sur la méthodologie

⁹ Cf. note de bas de page supra relative aux nouveaux locaux en décembre 2011, et les autorités ont indiqué que ceux-ci disposent désormais de nouvelles mesures de sécurité renforcées.

		appliquée.
27. Les autorités de poursuite pénale	C	
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le manque de contrôles sur place réalisés par l'UIF au cours des années 2009-2010 soulève des questions en lien avec l'effectivité du régime de contrôle et de l'application des pouvoirs coercitifs et de sanction attribués par la législation.
30. Ressources, intégrité et formation ¹⁰	PC (notation consolidée)	<p><u>CRF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Des réserves subsistent quant à la structure de la CRF, ainsi que sur le cadre normatif de nature à garantir pleinement son indépendance et autonomie administrative ; Les ressources humaines, équipements, locaux de la CRF au moment de la visite sur place étaient insuffisantes pour permettre à la CRF de mener à bien ses fonctions ; La formation des membres de la CRF est de nature ad hoc et ne semble pas être suffisante. <p><u>Services de douane</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas démontré que les services de douane disposent d'une indépendance et autonomie opérationnelle suffisante, et des questions restent en suspens en ce qui concerne l'adéquation des ressources, en particulier dans le cas où les services des douanes seraient amenés à pleinement mettre en œuvre les critères de la Recommandation Spéciale IX. <p><u>Autorités de contrôle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les moyens de l'UIF pour le contrôle (personnel, formation etc.) sont clairement insuffisants
31. Coopération au niveau national	PC	<ul style="list-style-type: none"> La coopération en matière de politique générale et coordination instituée au travers de la CPP, qui s'est réunie sporadiquement en 2009-2010, ne semble pas être suffisamment satisfaisante ;

¹⁰ L'examen de la Recommandation 30 a pris en compte les Recommandations qui sont notées dans le présent rapport. De plus, il a également tenu compte des conclusions du troisième rapport d'évaluation mutuelle concernant la Recommandation 27.

		<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de concertation/coordination en matière de surveillance entre la CRF et l'INAF est insuffisant ; • Coopération entre la CRF et les services des douanes inexistante en matière de contrôle des mouvements physique transfrontaliers d'espèces en l'absence d'une politique LAB/CFT sur ce point
32. Statistiques ¹¹	LC (notation consolidée)	<ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif de mesure de l'efficacité globale de son régime de LAB/CFT de la Principauté d'Andorre n'est pas considéré comme ayant pleinement atteint son objectif, afin de permettre une vérification régulière de l'efficacité du système de LAB/CFT. • Différences mineures dans les statistiques reçues concernant les DOS (CRF). • En l'absence d'un dispositif de détection et mesures correspondantes, la Principauté d'Andorre ne dispose pas de statistiques sur les déclarations effectuées sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, tel que requis par la R.32. • Les statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire formulées n'étaient pas disponibles.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Malgré les efforts entrepris par les autorités andorranes afin d'améliorer le système d'enregistrement des personnes morales, plusieurs points demeurent problématiques tels que la question des prête-noms, la non conversion des actions au porteur après l'expiration des délais prévus dans la législation. • La possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir en temps opportun les informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs (administrateurs, mandataires ou associés) et le contrôle des personnes morales n'est pas garantie. • Le régime de sanctions ne semble pas

¹¹ L'examen de la Recommandation 32 a pris en compte les Recommandations qui sont notées dans le présent rapport. De plus, il a également tenu compte des conclusions du troisième rapport d'évaluation mutuelle concernant la Recommandation 39.

		être suffisamment dissuasif afin de garantir l'effectivité de l'application des obligations légales et réglementaires, y compris en matière l'actualisation des informations inscrites au registre des sociétés.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	NA	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Ratification de la Convention de Palerme approuvée par le Conseil Général mais non encore déposée auprès des Nations Unies lors de l'évaluation ;¹² • Défaillances dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme.
36. Entraide judiciaire ¹³	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité de l'entraide judiciaire peut être affectée par les défaillances constatées par rapport à l'incrimination du blanchiment.
37. Double incrimination	<i>LC</i>	<i>Contrairement aux autres pays, l'évasion fiscale n'est généralement pas une infraction, mais Andorre essaie d'appliquer de flexibilité pour répondre aux exigences de la double incrimination.</i>
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Doutes sur la base légale de la confiscation sur demande de biens blanchis et de valeurs équivalentes • L'incrimination restrictive du blanchiment peut affecter la capacité légale de confiscation sur demande (double incrimination)
39. Extradition	<i>LC</i>	<i>Des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour accélérer le traitement des demandes, compte tenu de la charge de travail des autorités diplomatiques</i>
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'un dispositif pour détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments au porteur, les autorités andorranes ne sont pas en mesure d'accorder la coopération internationale la plus large possible.

¹² Cf. supra.

¹³ L'examen de la Recommandation 36 a pris en compte les Recommandations qui sont notées dans le présent rapport. De plus, il a également tenu compte des conclusions du troisième rapport d'évaluation mutuelle concernant la Recommandation 28.

		<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre normatif en place ne semble pas couvrir de manière adéquate l'échange d'informations et la coopération internationale avec les autorités de contrôle étrangères en matière d'assurances (hors entités bancaires) et EPNFD • L'effectivité de la coopération internationale en matière de contrôle n'est pas démontrée
Neuf Recommandations Spéciales	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.I Mise en œuvre des instruments des NU	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373 ONU. • Défaillances dans la mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Financement des infractions prévus dans par les traités CFT non réprimé comme tel • Définition générique d'actes terroristes non conforme avec celle de la CFT • Impunité de l'autofinancement d'un individu • Irresponsabilité pénale formelle des personnes morales en matière de financement du terrorisme
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de cadre juridique mettant en œuvre les Résolutions 1267 et 1373 et suivantes • Absence de mécanismes pour considérer les listes soumises par des États tiers au titre de la Résolution 1373 • Absence de mise en œuvre des obligations relatives aux Résolutions 1267 et 1373 et suivantes (instructions, retrait des listes, dégel des fonds, accès aux fonds, droit des tiers, définition des fonds, etc.)
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Déficiences dans l'incrimination du financement du terrorisme limitant la portée de la déclaration de soupçon ; • Effectivité : interrogations (1) sur la qualité des déclarations et (2) sur la connaissance adéquate de la portée de l'obligation de déclaration en matière

		de FT par les sujets assujettis soulèvent des réserves sur la mise en œuvre effective de l'obligation de déclaration
RS.V Coopération internationale ¹⁴	LC (notation consolidée)	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées par rapport de l'incrimination du financement de terrorisme impactent sur la capacité d'entraide judiciaire (double incrimination) • Les lacunes identifiées à la Recommandation 40 valent pour la RS.V
RS.VI Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le service de transmission de fonds et valeurs est offert par les postes espagnole et française sans un cadre juridique établi • Les observations formulées précédemment relatives aux mécanismes de contrôle, de la proportionnalité des sanctions et leur manque d'effectivité sont également applicables dans ce contexte.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La vérification de l'identité n'est pas prévue dans la législation pour les virements jusqu'à € 1.250 réalisés par les clients occasionnels ; • Il faudrait prévoir que l'absence d'information sur le donneur d'ordre devrait être évaluée comme source de soupçon au but d'effectuer une déclaration de soupçon à l'UIF • Effectivité : (1) Il n'y a pas de contrôles préventifs afin de détecter les virements dépourvus des informations requises ; (2) au vu de l'information fournie, l'effectivité ne peut pas être démontrée
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre juridique mis en place pour encadrer les aspects relatifs aux obligations de transparence financière et de conservation d'informations à jour n'est pas entièrement satisfaisant, notamment du fait de l'absence de possibilité de sanction. • Andorre n'a effectué aucun examen particulier tendant à identifier les éventuelles faiblesses du secteur pouvant conduire à des activités

¹⁴ L'examen de la Recommandation Spéciale V a pris en compte les Recommandations qui sont notées dans le présent rapport. De plus, il a également tenu compte des conclusions du troisième rapport d'évaluation mutuelle concernant les Recommandations 37 et 39.

		<p>terroristes n'a été entrepris</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune sensibilisation du secteur des OBNL aux risques d'utilisation abusive à des fins terroristes et aux mesures de protections disponibles n'a été menée • Effectivité de la mise en œuvre non démontrée : (1) implication très limitée des autorités compétentes dans la mise en œuvre de la recommandation spéciale VIII, (2) il n'est pas clair dans quelle mesure les registres des associations et des fondations sont tenus à jour en pratique (3) contrôles partiels de la part des autorités du secteur.
RS.IX Passeurs de fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La Principauté d'Andorre n'a toujours pas pris des mesures destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, y compris un système de déclaration ou de communication d'informations, ni mis en œuvre les autres critères de la RS.IX.